

23.FEV.1995

**DELIBERATION N° 95/05 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'OUTIL TECHNIQUE DE
CONSEIL ET DE DEVELOPPEMENT CULTUREL**

SEANCE DU 9 FEVRIER 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le neuf février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Charles COLONNA, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

François ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Jean-Paul DE ROCCA-SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Pascal ARRIGHI à M. Pierre-Jean LUCIANI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI
M. Dominique BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO
M. Dominique BURESI à M. Michel MORETTI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Antoine GAMBINI à M. Jean JALPI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul-Donat POLI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Emile MOCCHI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Vincent AVOGARI de GENTILI

23.FEV.1995

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

PREFECTURE DE CORSE

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Pierre-Jean CASTA, Edouard CUTTOLI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 91/18 AC du 15 Février 1991 relative à l'adoption des statuts de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel n°95/01 du 16 Janvier 1995,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et de la Formation présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

23.FEV.1995

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte les statuts de l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel, modifiés, tels qu'ils figurent dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

DECIDE, suite à un vote scrutin public dont les résultats sont les suivants, que l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel sera installé à Ville-di-Pietrabugno.

*** Se sont prononcés pour l'implantation sur la Commune de Corté :**

MM. François ALFONSI, Jean BIANCUCCI, Jacques FIESCHI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI.

*** Se sont prononcés pour l'implantation sur la Commune d'Ajaccio :**

Mmes et MM. Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BURESI, Paul COMBETTE, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI.

*** Se sont prononcés pour l'implantation sur la Commune de Ville-di-Pietrabugno :**

Mme et MM. Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BUCCHINI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul DE ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

*** Etaient absents au moment du vote :**

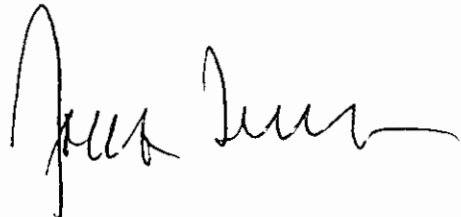
MM. Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Edouard CUTTOLI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Donat POLI.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

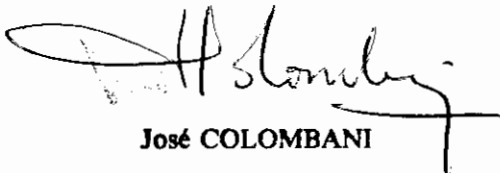
Ajaccio, le 9 Février 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

REÇU LE

23.FEV.1995

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

**STATUTS DE L'OUTIL TECHNIQUE DE CONSEIL
ET DE DEVELOPPEMENT CULTUREL**

REÇU LE

23. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

VU l'avenant n°1 au Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Titre III - Chapitre 2 "CULTURE", en date du 20 Février 1990

VU la délibération n°91/18 AC de l'Assemblée de Corse en date du 15 Février 1991

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

"OUTIL TECHNIQUE DE CONSEIL ET DE DEVELOPPEMENT CULTUREL"

Article 2 : La durée de cette association est illimitée.

Article 3 : Son siège social est au siège de l'Assemblée de Corse
Hôtel de la Région - 22, cours Grandval
B.P 277 - 20179 AJACCIO CEDEX

Son siège administratif et ses locaux techniques sont à Ville de Pietrabugno - 20200 BASTIA

TITRE I

- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : L'Association a pour but la recherche des acteurs culturels potentiels, le dialogue avec ceux-ci et l'aide à la prise de décisions en matière de développement culturel.

Cinq missions lui sont dévolues :

1 - FORMATION - CONSEIL - EVALUATION

* Formation

- Recensement des besoins pour les collectivités locales, les associations culturelles et les individus.

- Réponses adaptées sur place ou sur le continent, avec recherche de financements extérieurs (droit commun ou spécifiques). Seront ainsi ouvertes les possibilités de stages à l'extérieur et/ou de missionnement.

* Conseil

- Conception et élaboration de projets culturels et artistiques.

- Aide à la gestion des projets, des manifestations et du fonctionnement associatif.

- Audit - Etudes légères de développement.

REÇU LE

23. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

- Aide à la recherche de coproduction et de financements.

* Evaluation

- En amont et en aval des projets : étude de faisabilité, recherche de cohérences et de contenus.

2 - INFORMATION

* Constitution d'une "banque de données" sur :

- les acteurs potentiels
- les manifestations
- les structures

REÇU LE

23. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Une telle banque de données aura un effet de mise en réseau et de coordination, et permettra la promotion des produits culturels corses.

3 - DIFFUSION

* Conseils et aides pour la diffusion, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'île, y compris à l'Etranger.

* Accueil des manifestations extérieures.

* Développement des échanges nationaux et internationaux.

* Recherche de financements en collaboration avec des organismes nationaux.

4 - CREATION

L'outil n'a pas compétence pour attribuer des subventions déléguées par l'Etat et les collectivités ; son rôle en la matière sera plutôt de :

* ORGANISER pour le compte de l'Etat ou des collectivités, des manifestations "sur commande" ou de faciliter ces dernières auprès d'organismes aptes à le faire et que cette structure aura recensés.

* COPRODUIRE en tant que de besoin des projets majeurs proposés par les associations culturelles ou les collectivités, après évaluation et étude de faisabilité. Cette coproduction servant d'aval et de label, et évitant aux collectivités et à l'Etat de subventionner deux fois les mêmes projets.

* AIDER l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse à repérer les projets de création dignes de soutien dans les domaines du théâtre, de la musique, de la danse, de l'audiovisuel, des arts plastiques et de l'écriture.

Les projets choisis et financés directement par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse feront l'objet d'un suivi et de rapports circonstanciés.

Des efforts particuliers devront être menés en matière de promotion d'actions dans le domaine des arts plastiques et des productions culturelles et artistiques spécifiques corses.

5 - PARC DE MATERIEL

* Recensement des besoins minimaux en la matière, recherche de financement pour les acquisitions et gestion rigoureuse de ce parc.

Article 5 : L'Association est composée de membres représentant, d'une part, l'Etat, et d'autre part, la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 6 : Les membres de droit, constituant l'Assemblée Générale sont au nombre de quinze. Ce sont :

* Huit représentants de la Collectivité Territoriale de Corse :

- Le Président de l'Assemblée de Corse,
- Le Président du Conseil Exécutif de Corse, ou son représentant,
- Un Conseiller Exécutif désigné par le Conseil Exécutif de Corse,
- Le Président de la Commission de la Culture, de l'Education et de la Formation de l'Assemblée de Corse,
- Deux Conseillers à l'Assemblée de Corse, désignés par l'Assemblée de Corse, l'un représentant la Corse du Sud, l'autre la Haute-Corse.
- Un représentant de l'Administration de la Collectivité Territoriale de Corse, désigné par le Président du Conseil Exécutif
- Un représentant du Conseil Economique, Social et Culturel

* Sept représentants de l'Etat :

- le Préfet de Corse ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- cinq représentants désignés par le Préfet de Corse

REÇU LE

23. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Article 7 : La qualité de membre se perd par démission, par la perte de la qualité permettant d'être membre de droit, ou par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des trois-quarts des membres, pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Les recours devant l'Assemblée Générale demeurent toujours possible.

TITRE II

- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'Association est administrée par son Assemblée Générale et par le Comité Exécutif qui en est issu.

Article 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE réunit les membres de droit. Elle se réunit ordinairement une fois l'an et, extraordinairement, sur convocation du Comité Exécutif, ou la demande de la moitié au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité Exécutif.

Elle peut délibérer dès lors que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'un pouvoir.

Un membre empêché, ne peut donner pouvoir qu'à un sociétaire de la même catégorie.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité Exécutif ou par un administrateur délégué par le Président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Comité Exécutif ou par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur de l'Outil Technique participe aux travaux, à titre consultatif.

Le Président peut associer aux travaux les services de la Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports de la Collectivité Territoriale de Corse et tout conseiller sectoriel de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article 10 : L'Assemblée Générale :

- * entend les rapports annuels du Comité Exécutif,
- * approuve les comptes de l'exercice clos, le budget et le programme d'activités de l'exercice suivant présentés par le Comité Exécutif,
- * entend le rapport annuel du "Conseil d'Orientation et d'Evaluation",
- * délibère sur les résultats obtenus par l'outil dans l'accomplissement de ses missions, et définit les lignes générales de l'action de l'association,
- * vote le règlement intérieur,
- * et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour, qui touche au développement de l'outil et à la gestion de ses intérêts.

Article 11 : Le Comité Exécutif est composé de sept membres, soit :

- * quatre membres représentant la Collectivité Territoriale de Corse

dont deux membres de droit :

- le Président du Conseil Exécutif de Corse, ou son représentant,
- le Président de la Commission de la Culture, de l'Education et de la Formation.

REÇU LE

23. FEV 1995

PREFECTURE DE CORSE

et deux membres désignés :

- deux représentants, désignés par le collège des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse à l'Assemblée générale, en son sein.

* trois membres représentant l'Etat

dont deux membres de droit :

- le Préfet de Corse, ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles.

et un membre désigné :

- par le Préfet de Corse dans le collège des représentants de l'Etat à l'Assemblée Générale.

Le Directeur de l'Outil Technique participe aux travaux à titre consultatif.

Le Président peut associer aux travaux les services de la Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports, tout conseiller sectoriel de la D.R.A.C., ainsi que toute personne qu'il désire, en fonction de sa compétence.

Article 12 : Les membres du Comité Exécutif autres que les membres de droit sont élus ou désignés pour la durée des présents statuts.

Article 13 : Le Comité Exécutif désigne parmi ses membres, pour la durée des présents statuts :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

REÇU LE
23. MAR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

La présidence est assurée par la Collectivité Territoriale de Corse. La Vice-Présidence est assurée par l'Etat.

Pour la Collectivité Territoriale de Corse, seuls sont éligibles aux fonctions de Président les conseillers à l'Assemblée de Corse ou les conseillers exécutifs de Corse.

Le Comité Exécutif se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations, celles-ci étant prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 14 :

LE COMITE EXECUTIF est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'outil technique et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise toutes acquisitions et ventes de valeurs, meubles et objets mobiliers.

Il donne son accord à toute nomination et révocation des agents et employés de l'outil et fixe leur traitement.

LE PRESIDENT assure l'exécution des décisions du Comité et le fonctionnement régulier de l'outil qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

En accord avec le Comité Exécutif, il nomme aux emplois.

Il ordonnance obligatoirement les dépenses au-delà d'un montant fixé annuellement par le Comité Exécutif et figurant au règlement intérieur.

LE VICE-PRESIDENT seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

LE SECRETAIRE est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

LE TRESORIER tient les comptes et effectue les recettes ; il procède, après autorisation du Comité, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes ventes ou valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Article 15 :

L'Assemblée de Corse charge le Président du Conseil Exécutif de Corse de désigner dès l'entrée en vigueur des présents statuts, un Conseil d'Orientation et d'Evaluation. Celui-ci est avalisé par l'Assemblée Générale Constitutive. Il est composé :

- * de partenaires et utilisateurs potentiels de l'outil technique ;
- * de personnes choisies en raison de leurs compétences ou de leur participation personnelle aux activités culturelles de la Région.

Ce Conseil établit un rapport annuel d'évaluation de l'action de l'outil technique .

REÇU LE

23. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

Ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-dessus, ce rapport est communiqué à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Orientation et d'Evaluation désigne son bureau et se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président. Il peut être saisi de toute question par le Comité Exécutif.

Le Conseil d'Orientation est destinataire du rapport d'activités et du bilan financier, ainsi que du projet de budget.

Il est obligatoirement consulté sur le plan de recrutement et de formation du personnel, et est obligatoirement saisi, pour avis, avant toute aliénéation de matériel.

Article 16 : Un Directeur est nommé par le Président, sur proposition du Comité Exécutif. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions qu'il est pourvu à sa nomination.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Comité Exécutif et de son Président, de gérer et d'animer l'Association. Le Président lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le Directeur :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Exécutif,
- est chargé de l'exécution du budget,
- a autorité sur l'ensemble du personnel.

Avant la nomination du Directeur, qui intervient soit durant la phase de préfiguration, soit à son issue, un agent de la Collectivité Territoriale de Corse désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse a la responsabilité de mettre en place la structure.

Article 17 : Un règlement intérieur est établi par le Comité Exécutif qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il fixe les différents points non régis par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'outil, à la composition du Conseil d'Orientation et à l'embauche des personnels de l'Association.

Article 18 : Les ressources de l'Association comprennent :

- * les participations de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat,
- * les subventions des collectivités locales et, plus généralement, de tout organisme public ou privé,
- * les dons et legs,
- * les cotisations des utilisateurs de l'outil technique et les sommes perçues versées en contrepartie des prestations fournies. Le montant et les

REÇU LE
23. MAR. 1995
PREFECTURE DE CORSE

modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Exécutif,

* toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et conformes aux buts de l'Association.

Il est tenu une comptabilité, aménagée conformément aux dispositions du nouveau plan comptable, faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Un commissaire aux comptes agréé est désigné par le Comité Exécutif.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget assorti des justificatifs, ainsi que le rapport moral et le projet d'activités sont adressés chaque année par le Président au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Préfet de Corse après leur approbation par l'Assemblée Générale et sont soumis à l'examen de l'Assemblée de Corse.

Article 19 : L'Association a la propriété des biens meubles et immeubles quelle aura acquis ou qui lui auront été légués. En cas de dissolution, prévue à l'article 21 ci-après, ces biens deviendront la propriété de la Collectivité Territoriale de Corse, qui prendra toute décision d'opportunité.

Pendant la durée de vie de l'Association, ces biens ne pourront être aliénés qu'en cas de détérioration irréversible ou d'obsolescence. En cas d'aliénation, l'avis du Conseil d'Orientation est obligatoire. La décision d'aliénation est prise par le Comité Exécutif à la majorité absolue de ses membres.

Article 20 : Les présents statuts sont prévus pour la durée de préfiguration de l'Outil Technique. Celle-ci ne saurait excéder dix-huit mois à dater de l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 21 : Les statuts peuvent être modifiés par un vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif : la majorité des deux tiers est requise.

Article 22 : En cas de dissolution de l'Association, prononcée par au moins les deux-tiers des membres de l'Assemblée Générale, celle-ci procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'Association.

Article 23 : Le Comité Exécutif remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Comité Exécutif.

REÇU LE

23. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE